



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-056

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0509,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-038

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme Georgette FONTAINE, enregistrée sous le numéro 2021-0509, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 04 mars 2022, relative à un projet de défrichement de 1,10 ha, préalable à la réalisation d'un lotissement permettant la construction de 6 maisons individuelles, sur la commune des Trois-Ilets - Quartier « La Beaufond », au droit de la parcelle cadastrée I.185 d'une superficie totale de 1,19 ha.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47a. « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement portant sur une superficie de 10 995 m², préalable à allotissement (6 lots), permettant ultérieurement la construction de 6 maisons individuelles à usage d'habitation, complété d'une voirie d'accès existante et de desserte.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur la commune des Trois-Ilets - Quartier "La Beaufond", au droit de la parcelle cadastrée I.185 d'une superficie totale de 11 860 m² Soit 1,19 ha, et géolocalisable selon les coordonnées élargies suivantes :

61° 2'' 24,43 ' O – 14° 31' 8,22 ' N Point Nord-Ouest
61° 2'' 24,86 ' O – 14° 31' 2,07 ' N Point Nord-Ouest

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- À proximité d'un Espace Botanique Remarquable (EBR), d'un Espace Boisé Classé (EBC) et d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n°1 dite « Morne Gardier » et de la Zone Humide n°808 de type étangs / mares portée aux inventaires 2000 et 2012. Compte tenu de la distance de ces espaces et zones naturelles vis-à-vis de l'emprise foncière du projet visé, ce dernier ne présente pas d'incidences environnementales notables ;
- Dans un ensemble boisé faiblement urbanisé constitutif d'une future zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et identifié comme aire de répartition du « Trigonocéphale ou Bothrops » et de « l'Oriole » de Martinique (espèces endémiques protégées ainsi que leurs habitats), pouvant nécessiter la présentation d'une demande de dérogation aux dispositions visant leur protection telle que définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et soumis à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF), ainsi qu'à autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Dans un « Espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en 2005, mais en « zone d'écart à caractère rural pouvant recevoir un habitat individuel » (UD) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 22 septembre 2016, autorisant le type de construction envisagé ;
- En zones réglementaires jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013, aléa faible « mouvement de terrain », impliquant la réalisation d'une étude géotechnique.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La dépose des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage, ainsi que les déblais et déchets de chantier ultérieur associé à la construction des villas et de leurs accessoires évoqués ci-avant, en décharges agréées et contrôlées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Les incidences du projet sur les espèces et habitats protégés, comme celles relatives à la prise en compte des risques naturels seront abordés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement et, plus particulièrement, au titre de la visite de terrain conduite par les services concernés (DAAF, ONF) permettant de confirmer ou d'amender le périmètre défrichable ;
- La nécessité pour le porteur de projet d'éviter toute pollution des milieux naturel et aquatique, particulièrement riche de la zone concernée, notamment en phase travaux comme en phase d'exploitation, et de créer puis entretenir des espaces verts. Les prescriptions correspondantes pourront-être portées au titre du permis d'aménager (autorisation d'urbanisme) comme au titre du dossier Loi sur l'Eau en découlant ;

- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Décide

Article 1^{er}

Ce projet de défrichement partiel de 1,10 ha, préalable à la réalisation d'un lotissement permettant la construction de 6 maisons individuelles, sur la commune des Trois-Ilets - Quartier "La Beaufond", au droit de la parcelle cadastrée I.185 d'une superficie totale de 1,19 ha, est compatible avec les documents d'urbanisme opposables, ainsi qu'avec les prescriptions réglementaires qui en découlent, et **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes procédures dont il doit faire l'objet au titre d'autorisations d'urbanisme, de l'étude géotechnique en application des prescriptions réglementaires du PPRN, d'une autorisation de défrichement en application de l'article L.341-3 du code forestier ainsi qu'au titre d'une procédure spécifique de déclaration relevant de « la Loi sur l'eau » et se référant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et, plus particulièrement à la rubrique 2.1.5.0 (*rejet des eaux pluviales*) de cette même nomenclature.

Article 2

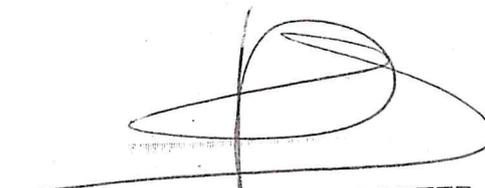
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme Georgette FONTAINE.

Fait à Schoelcher, le 04 AVR. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**